



**COMMUNE DE LANDRAIS**

**17290**

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Commune de LANDRAIS**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82.623 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 2213-6,

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R 4110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande de l'entreprise NICOL Terrassement, 6 rue de Bel Air, Les Egaux 17290 LANDRAIS en date du 01/07/2025 sollicitant **l'autorisation d'effectuer une tranchée pour un branchement de téléphonie, 9 rue des Bois, Les Egaux à Landrais,**

**Vu** l'autorisation de voirie valant autorisation d'entreprendre en date du 03/07/2025,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour effectuer ces travaux Rue des Bois à Landrais,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite ainsi que le stationnement sauf pour les véhicules de chantier, Rue des Bois, à compter du 15 juillet 2025 et pour une durée de 2 jours.

**ARTICLE 2** : La signalisation de chantier sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux et devra être conforme à l'Instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Madame le Maire,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Landrais,

Le 03/07/2025

Le Maire,

Christelle GRASSO

